

## ANNEXE 9

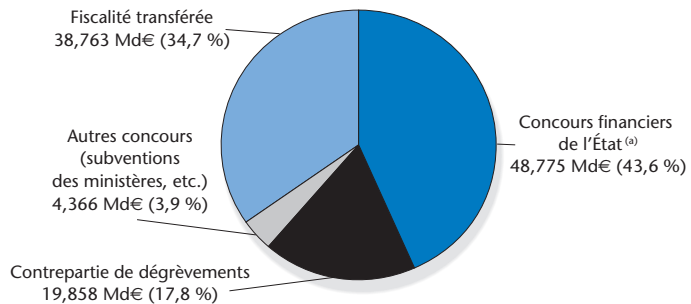
# Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

FRANÇOIS CHARLOTTIN, YOHANN MARCON (DGCL)

Dans la loi de finances pour 2019, les transferts financiers de l'État vers les collectivités territoriales<sup>1</sup>, tels que définis par l'article 108 de la loi de finances rectificative pour 2007, se montent à 111,76 Md€. Ils se composent de quatre ensembles :

- les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales (48,77 Md€)<sup>2</sup>;
- les dégrèvements d'impôts locaux (19,86 Md€). Cette composante augmente nettement en 2018 (+ 24 %), en raison de l'instauration d'un dégrèvement progressif de taxe d'habitation pour les 80 % des ménages les plus modestes;
- les autres concours financiers, comme les subventions spécifiques versées par les ministères, les versements du fonds emprunts structurés ou encore la rétrocession d'une partie du produit des amendes de police (4,37 Md€);
- la fiscalité transférée, y compris les « paniers de ressources » transférés aux régions au titre de l'apprentissage et de la réforme de la formation professionnelle (38,76 Md€).

GRAPHIQUE 1 – COMPOSITION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN 2019



(a) Au sens de l'article 16 de la LFPF.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

1. L'article 184 de la loi de finances initiale pour 2011 remplace la notion d'« effort financier de l'État en faveur des collectivités territoriales » par la notion de « transferts financiers de l'État vers les collectivités territoriales » pour mieux traduire la nature des relations financières entre l'État et les collectivités territoriales.

2. Au sens de l'article 16 de la loi de programmation 2018-2022, c'est-à-dire en incluant la TVA transférée aux régions.

## Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

(Autorisations d'engagement en millions d'euros)	2015	2016	2017	2018	2019
<b>I - Concours financiers plafonnés (art. 16 LPFP 2018-2022)</b>	<b>47 638</b>	<b>44 943</b>	<b>42 615</b>	<b>38 521</b>	<b>38 825</b>
<b>a) Prélèvements sur recettes (hors FCTVA)</b>	<b>44 718</b>	<b>41 209</b>	<b>38 849</b>	<b>34 735</b>	<b>34 928</b>
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	36 607	33 222	30 860	26 960	26 948
Dotation spéciale instituteurs (DSI)	19	17	15	13	11
Dotation élu local	65	65	65	65	65
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	500	500	500	500	492
Prélèvement sur les recettes de l'État (TICPE) au profit de la Corse	41	41	41	41	41
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326	326	326	326	326
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661	661	661	661	661
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCEs)	3	3	3	3	3
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles <sup>(a)</sup>	5	–	–	–	–
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	3 324	3 324	3 099	2 940	2 977
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de la taxe professionnelle (FDPTP)	423	423	389	333	284
Dotation de compensation des pertes de CET et de redevance des mines	25	25	74	74	74
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 826	1 637	2 053	2 079	2 310
Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)	167	163	51	0	0
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	632	629	536	530	500
Dotation de compensation de la taxe sur les logements vacants	4	4	4	4	4
Dotation de compensation de la réforme de la fiscalité à Mayotte	83	83	83	99	107
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	7	7	7	7	7
Prélèvement sur les recettes au profit de la collectivité territoriale de Guyane	–	–	–	18	27
Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	–	79	82	82	91
<b>b) Mission « Relations avec les collectivités territoriales » (hors crédits DGCL, TDIL et FIPD<sup>(b)</sup>)</b>	<b>2 920</b>	<b>3 734</b>	<b>3 766</b>	<b>3 786</b>	<b>3 897</b>
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	816	816	996	1 046	1 046
Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (DSIL)	–	800	570	615	570
Dotation globale d'équipement des départements (DGE)	219	216	216	212	296
Dotation générale de décentralisation (DGD-mission RCT)	1 614	1 615	1 621	1 541	1 546
Dotation politique de la ville (DPV, ex-DDU)	100	100	150	150	150
Dotation pour les titres sécurisés (DTS)	18	18	18	40	49
Dotations outre-mer <sup>(c)</sup>	150	139	139	140	141
Dotations Natura 2000	–	–	–	–	5
Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités touchées par des événements climatiques ou géologiques <sup>(d)</sup>	–	28	54	40	40
Subventions diverses	3	2	2	2	54
<b>II - Les concours financiers non plafonnés</b>	<b>19 741</b>	<b>20 494</b>	<b>20 935</b>	<b>28 415</b>	<b>34 174</b>
<b>a) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) transférée</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>4 122</b>	<b>4 301</b>
TVA transférée aux régions, Mayotte, Corse, Martinique et Guyane	–	–	–	4 122	4 301
<b>b) Les prélèvements sur recettes hors enveloppe</b>	<b>5 961</b>	<b>6 047</b>	<b>5 524</b>	<b>5 612</b>	<b>5 649</b>
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	5 961	6 047	5 524	5 612	5 649
<b>c) Autres concours financiers hors enveloppe</b>	<b>13 780</b>	<b>14 447</b>	<b>15 411</b>	<b>18 681</b>	<b>24 224</b>
Subventions pour travaux divers d'intérêt local (TDIL)	105	94	92	0	0
Produit des amendes de police de la circulation et des radars	667	672	665	517	478
Fonds emprunts structurés (ETOX) <sup>(e)</sup>	30	198	193	184	183
Subventions de fonctionnement et d'équipement aux collectivités des autres ministères	2 366	2 242	3 282	2 954	3 705
Contreparties de divers dégrèvements législatifs	10 612	11 241	11 179	15 026	19 858
<b>Total concours financiers de l'État (= I + II)</b>	<b>67 379</b>	<b>65 437</b>	<b>63 550</b>	<b>66 936</b>	<b>72 999</b>
dont : périmètre de l'article 16 de la loi de programmation 2018-2022 (= I + II a + II b)	53 599	50 990	48 139	48 255	48 775
Fiscalité transférée (hors formation professionnelle)	31 268	31 745	33 397	34 937	35 553
Panier de ressources au profit des régions dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle	915	955	957	964	1 004
Panier de ressources au profit des régions au titre de l'apprentissage	1 917	1 932	1 998	2 129	2 206
dont : CAS FNDMA	1 491	1 491	1 573	1 633	1 710
<b>Total des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales</b>	<b>101 479</b>	<b>100 069</b>	<b>99 902</b>	<b>104 966</b>	<b>111 762</b>

(a) Ce fonds a fusionné en 2016 avec l'ancien fonds calamités publiques, au sein de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités touchées par des événements climatiques ou géologiques, inscrite sur le programme 122 de la mission RCT. (b) Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) est hébergé sur la mission RCT, mais ne constitue pas à proprement parler un concours financier de l'État aux collectivités locales. Les TDIL appartiennent à la mission RCT, mais ne sont pas compris dans l'enveloppe des concours financiers de l'État au sens de l'article 14 de la loi de programmation pour les finances publiques 2014-2019. (c) En 2016, la dotation globale de construction et d'équipement des collèges de Nouvelle-Calédonie figure sur le programme 123 (« Outre-mer »). (d) Cette dotation est issue de la fusion du fonds calamités publiques inscrit sur le programme 122 et du fonds catastrophes naturelles financé par prélèvement sur recettes. (e) En crédits de paiements (source : SPDSER).

Source : lois de finances initiales.

## A. Périmètre des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

### • Les concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales représentent en 2019 un montant de 48,77 Md€

Les concours financiers, au sens de l'article 16 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022, comprennent :

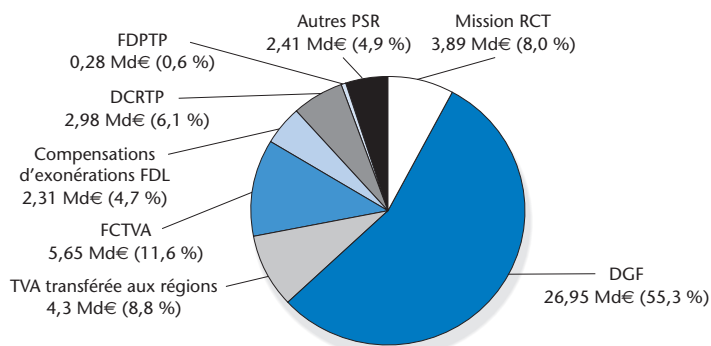
- les prélèvements sur recettes (PSR) pour 40,58 Md€;
- les dotations budgétaires de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (RCT) pour 3,90 Md€;
- la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) transférée aux régions à compter de 2018 pour 4,30 Md€.

On y ajoute parfois la fraction du produit des amendes de police<sup>1</sup> de la circulation et des radars automatiques, reversée aux collectivités territoriales<sup>2</sup> et alimentant le compte d'affectation spéciale « contrôle de la circulation et du stationnement routiers » (478 M€) ou encore le financement du fonds emprunts structurés pour 183 M€. Cependant, il ne s'agit pas du périmètre prévu par la LPPF.

Les prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont :

- la dotation globale de fonctionnement (DGF) (26,95 Md€);
- le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (5,65 Md€);
- la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (2,31 Md€);
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) (2,98 Md€);
- la dotation de garantie des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) (0,28 Md€);
- divers autres prélèvements sur recettes pour un montant total de 2,41 Md€.

GRAPHIQUE 2 – COMPOSITION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN 2019<sup>(a)</sup>



(a) Au sens de l'article 16 de la LPPF.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

1. Amendes forfaitaires, amendes forfaitaires majorées et radars.

2. Programme 754 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ».

• **Norme d'évolution des concours financiers**

En 2019, l'enveloppe des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales est stable, conformément à l'article 16 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. La participation du secteur local au redressement des comptes publics s'élèvera, sur la période 2018-2022, à 13 Md€ au titre de la maîtrise des dépenses de fonctionnement. En revanche, l'association des collectivités à cet effort prend désormais la forme, notamment, de contrats de maîtrise de la dépense publique locale, prévus à l'article 29 de la loi de programmation.

L'enveloppe plafonnée des concours financiers est composée de trois grandes catégories de dotations :

- la DGF et ses « satellites » (essentiellement des dotations de fonctionnement) : DGF (dont les dotations de péréquation comme la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation), dotation spéciale instituteurs (DSI) et la dotation particulière élu local (DPEL) ;
- les concours apportant un soutien à l'investissement : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation de politique de la ville (DPV), dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)<sup>1</sup>, dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)<sup>2</sup>, dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC), dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) ;
- les dotations de compensations et compensations fiscales : DCRTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle), DTCE (dotation pour transfert de compensations d'exonérations), compensation d'exonérations diverses, etc.

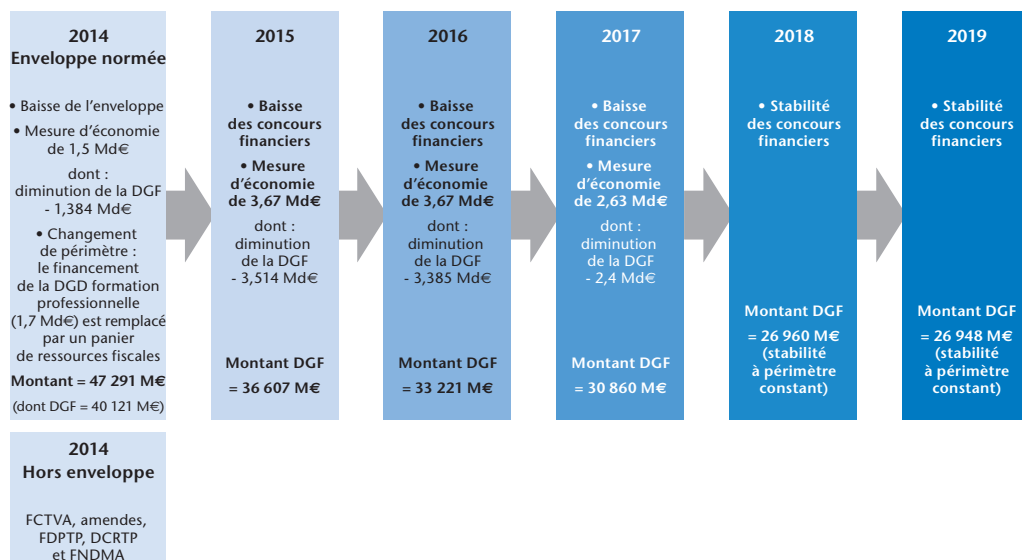
La loi de finances initiale pour 2012 a mis en place un financement interne pérenne de la progression de certaines composantes de la DGF, due par exemple à l'augmentation de la population, à la hausse de la péréquation ou au développement de l'intercommunalité. Elle a posé le principe de l'intensification de l'effort en faveur de la péréquation, qui est en partie financée par des écrêtements internes à la DGF.

---

1. Dotation créée en 2016, dotée de 800 M€, reconduite en 2017 pour un montant de 816 M€ (dont 570 M€ sur le programme 119) et pérennisée en 2018 (615 M€ sur le programme 119).

2. Dotation créée par la loi de finances pour 2019 en remplacement de l'ancienne dotation globale d'équipement des départements. Elle remplace une dotation fondée sur le remboursement automatique d'un pourcentage de certaines dépenses par une dotation finançant notamment les projets présentés par les conseils départementaux.

GRAPHIQUE 3 – NORME D'ÉVOLUTION DES CONCOURS FINANCIERS DEPUIS 2014



**Note :** la baisse de la DGF en 2018 est liée à la sortie de la DGF de la dotation versée aux régions, remplacée par une fraction de TVA ; la DGF est stable à périmètre constant.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

## B. La dotation globale de fonctionnement en 2019

### • Évolution de la DGF

Le montant total de la DGF pour 2019 s'élève à 26 948 M€ (montant LFI).

TABLEAU 1 – ÉVOLUTION DE LA DGF

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Montant DGF (en M€)	41 390	41 505	40 121	36 607	33 222	30 860	26 960	26 948
Taux indexation	Montant fixé en valeur	+ 0,3 %	- 3,3 %	- 8,8 %	- 9,3 %	- 7,1 %	- 12,6 % <sup>(a)</sup>	- 0,0004 % <sup>(b)</sup>

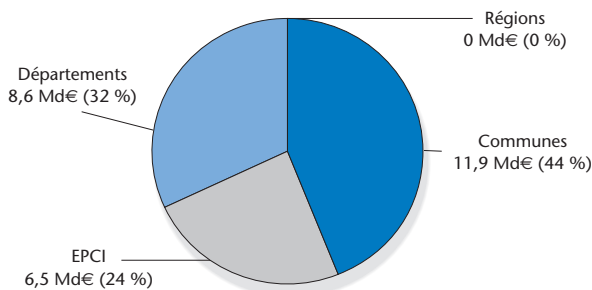
(a) La baisse en 2018 est liée à la sortie de la DGF de la dotation versée aux régions, remplacée par une fraction de TVA : la DGF est stable à périmètre constant.

(b) Variation liée à des mesures de périmètre et au débasage de la DGF pour la création de la dotation Natura 2000 sous la forme d'une dotation budgétaire.

Source : lois de finances initiales.

La répartition de la DGF entre les différentes catégories de collectivités, qui était stable depuis 2005, a évolué en 2018 en raison du remplacement de la dotation versée aux régions par une fraction de taxe sur la valeur ajoutée. Le bloc communal (communes et EPCI) reçoit en 2019 68 % du montant total de la DGF et les départements 32 % (graphique 4). La DGF perçue par le bloc communal est répartie pour 39,1 % sur la dotation forfaitaire et pour 60,9 % sur la dotation d'aménagement (qui regroupe les dotations de péréquation des communes et la DGF des EPCI).

GRAPHIQUE 4 – RÉPARTITION DE LA DGF  
ENTRE LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE COLLECTIVITÉS EN 2019



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

Dans un contexte de stabilité de la DGF, les composantes péréquatrices progressent. En 2019 comme en 2018 et 2017, l'écrêtement de la dotation forfaitaire est modulé en fonction du potentiel fiscal des communes. La loi de finances pour 2019 procède à une hausse de 10 M€ des dotations de péréquation départementales, qui s'élèvent à 1,502 Md€. Concernant le bloc communal, elle fait augmenter la dotation de solidarité urbaine (DSU)<sup>1</sup> de 90 M€, soit une progression de 4,09 %. La dotation de solidarité rurale (DSR) augmente comme l'année précédente de 90 M€. La progression est donc de 5,95 %. Enfin, le niveau de la dotation nationale de péréquation (DNP) se maintient à 794 M€ (dont 750 M€ pour la France métropolitaine). Le montant des dotations de péréquation communales atteint ainsi 2 291 M€ (DSU), 1 602 M€ (DSR) et 794 M€ (DNP) en 2019.

#### • La DGF des communes

##### **Dotation forfaitaire des communes**

La dotation forfaitaire des communes s'établit à 7,1 Md€ en 2019.

Depuis 2015, les anciennes composantes de la dotation forfaitaire (dotation de base, dotation superficie, dotation parc national et naturel marin, complément de garantie) sont consolidées et évoluent en fonction de la hausse ou de la baisse de la population. À compter de 2019, la population de certaines petites communes touristiques est majorée pour tenir compte des charges liées à la présence d'un nombre important de résidences secondaires sur leur territoire.

Afin de financer la progression de la péréquation, de la dotation d'intercommunalité, les coûts liés à la croissance de la population ou encore le coût des communes nouvelles, la dotation forfaitaire est écriée d'un montant fixé par le comité des finances locales lors de sa séance de février. En 2019, cet écrêtement s'est élevé à 172 M€. L'écrêtement de la dotation forfaitaire est modulé en fonction du potentiel fiscal des communes. Concrètement, ne contribuent à cet écrêtement que les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 75 % du potentiel fiscal par habitant moyen des communes, avec une modulation en fonction du coefficient logarithmique appliqué à la population.

1. Dans l'ensemble du chapitre et sauf mention contraire, les montants de la DSU, de la DSR et de la DNP cités s'entendent avant prélèvement de la quote-part destinée à l'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM).

Le montant de l'écrêtement est par ailleurs limité à 1 % des recettes réelles de fonctionnement depuis 2017 (contre 3 % de la dotation forfaitaire de l'année précédente jusqu'en 2016).

### **Dotations de péréquation des communes**

Le montant de la **dotation de solidarité urbaine (DSU)** réparti en 2019 est de 2,291 Md€. Ce montant s'est accru de 90 M€ entre 2018 et 2019.

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent, en métropole, sur la distinction de deux catégories démographiques :

- d'une part, les communes de 10 000 habitants et plus ;
- d'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Les communes de chaque strate démographique sont classées les unes par rapport aux autres à partir d'un seul indice agrégé. Cet indice synthétique, représentatif des écarts de ressources et de charges représentatives des caractéristiques des communes urbaines, est calculé par rapport à un ensemble d'indicateurs : le potentiel financier des communes, le nombre de logements sociaux, le nombre de bénéficiaires des prestations logement et le revenu fiscal moyen des ménages.

Pour la troisième année, les modalités de répartition de la DSU sont celles issues de la réforme introduite en loi de finances pour 2017. Les principaux objectifs de la réforme étaient de mieux cibler les bénéficiaires et de mettre fin aux effets de seuil qui pénalisaient certaines communes.

- Le nombre de communes éligibles a ainsi été réduit, des trois premiers quarts aux deux premiers tiers des communes de 10 000 habitants et plus. En revanche, est toujours éligible le premier dixième des communes de 5 000 à 10 000 habitants.
- La DSU cible est étendue. Désormais toutes les communes bénéficient de la « progression de la DSU », dont la masse disponible (soit 90 M€ en 2019) est répartie entre les deux strates démographiques au prorata de la population. L'attribution de chaque commune au titre de la progression de la DSU est répartie comme pour les communes nouvellement éligibles, qui bénéficient d'une attribution spontanée calculée en fonction de leur population DGF, de leur effort fiscal, de la valeur de leur indice synthétique, d'un coefficient de majoration de leur population en fonction des quartiers prioritaires de la politique de la ville, d'un coefficient de majoration de leur population en zone franche urbaine et d'un coefficient multiplicateur variant de 0,5 à 4 calculé selon leur rang de classement.
- Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois et demie le potentiel financier moyen par habitant de la strate ne peuvent être éligibles à la DSU.
- La pondération de l'indice synthétique a été modifiée pour mieux tenir compte du revenu moyen.
- Pour tenir compte de la nouvelle géographie de la politique de la ville, le coefficient de majoration de la population résidant en zone urbaine sensible (ZUS) a été remplacé par un coefficient de majoration de la population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Le montant de la **dotation de solidarité rurale (DSR)** réparti en 2019 est de 1,512 Md€. Ce montant s'est accru de 90 M€ entre 2018 et 2019.

En ce qui concerne la France métropolitaine, la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants et à certains chefs-lieux

d'arrondissement de moins de 20 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'ils supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. Après prélèvement de la quote-part destinée à l'outre-mer (88 M€), les 1 514 M€ restants sont répartis entre chacune des trois fractions de la dotation, à savoir la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible », créée en 2011. Cette dernière fraction est destinée à concentrer une part de l'accroissement de la dotation sur les 10 000 premières communes classées selon un indice synthétique composé du potentiel financier et du revenu par habitant et déjà éligibles à au moins une des deux autres fractions qui la composent. Les règles de calcul des attributions pour cette troisième fraction « cible » sont identiques aux modalités applicables à la fraction « péréquation » avec quatre parts (correspondant aux critères de potentiel financier par habitant, de longueur de voirie, de nombre d'enfants de 3 à 16 ans et de potentiel financier superficiaire).

Un plafonnement de la population DGF de certaines communes a été introduit en LFI pour 2017 pour la détermination de l'éligibilité et le calcul des attributions de la fraction « bourg-centre » :

- à 500 habitants DGF pour les communes dont la population totale issue du dernier recensement est inférieure à 100 habitants ;
- à 1 000 habitants DGF pour les communes dont la population totale issue du dernier recensement est comprise entre 100 et 499 habitants ;
- à 2 250 habitants DGF pour les communes dont la population totale issue du dernier recensement est comprise entre 500 et 1 499 habitants.

Cette évolution vise à éviter d'attribuer la DSR « bourg-centre » à des communes disposant d'un nombre important de résidences secondaires sur leur territoire, mais n'exerçant pas de fonctions de centralité. Ce plafonnement s'est appliqué à 101 communes, principalement situées en zone de montagne.

La loi de finances pour 2019 a créé deux mécanismes de garantie non renouvelable à destination des communes ayant cessé de remplir les conditions pour être éligible à la fraction « cible » :

- à titre exceptionnel et rétroactif, les communes éligibles en 2017, ayant cessé de l'être en 2018 et ne l'étant pas redevenues en 2019 perçoivent cette année une attribution égale à la moitié du montant perçu en 2017 ;
- à titre pérenne, les communes cessant d'être éligibles à la fraction cible perçoivent, l'année suivante, une garantie de sortie égale à la moitié de l'attribution  $N - 1$ .

La **dotation nationale de péréquation (DNP)** s'établit à 794 M€, dont 750 M€ en France métropolitaine. La DNP est composée d'une part principale et d'une part majoration. Les modalités de calcul de la DNP sont inchangées par rapport à 2018.

Par ailleurs, la **dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM)** continue à croître (+ 3,84 %). Le mode de calcul de la masse de la dotation d'aménagement ultramarine traduit la solidarité nationale en faveur des communes d'outre-mer. En effet, le montant de la DACOM est calculé par application au montant mis en répartition au titre de la DSU, de la DSR et de la DNP au plan national, du ratio outre-mer, qui correspond au rapport démographique majoré. De plus, la loi de finances pour 2017 a porté la majoration de 33 % à 35 %. Par ailleurs, la quote-part DSU/DSR répartie entre les communes aurifères de Guyane a été majorée de 1,5 M€ à compter de l'année 2018.



TABLEAU 2 – RÉPARTITION PAR STRATE DÉMOGRAPHIQUE DES COMMUNES ÉLIGIBLES AUX DOTATIONS DE PÉRÉQUATION COMMUNALE EN 2019

	Nombre de communes (France métropolitaine)				
	total	bénéficiaires <sup>(a)</sup> de la DSU	bénéficiaires <sup>(a)</sup> de la DSR	dont éligibles à la DSR « cible » <sup>(b)</sup>	bénéficiaires <sup>(a)</sup> de la DNP
<b>Total (France métropolitaine)</b>	<b>35 056</b>	<b>918</b>	<b>33 192</b>	<b>10 000</b>	<b>21 735</b>
Ensemble - 10 000 habitants DGF	33 943	142	33 103	10 000	21 067
Ensemble 10 000 habitants DGF ou plus	1 113	776	89	0	668
<b>Strate de population DGF</b>					
1) De 0 à 499 habitants	17 337	0	16 931	4 753	10 127
2) De 500 à 999 habitants	7 057	0	6 904	2 291	4 750
3) De 1 000 à 1 999 habitants	4 851	0	4 745	1 564	3 219
4) De 2 000 à 3 499 habitants	2 363	0	2 304	715	1 508
5) De 3 500 à 4 999 habitants	1 055	6	1 013	299	674
6) De 5 000 à 7 499 habitants	853	89	809	263	527
7) De 7 500 à 9 999 habitants	427	47	397	115	262
8) De 10 000 à 14 999 habitants	409	278	51	0	245
9) De 15 000 à 19 999 habitants	194	128	31	0	115
10) De 20 000 à 34 999 habitants	277	188	4	0	155
11) De 35 000 à 49 999 habitants	91	75	1	0	62
12) De 50 000 à 74 999 habitants	72	54	0	0	45
13) De 75 000 à 99 999 habitants	26	18	1	0	16
14) De 100 000 à 199 999 habitants	33	26	1	0	20
15) 200 000 habitants ou plus	11	9	0	0	10

(a) Dont les communes inéligibles bénéficiant d'une garantie.

(b) En outre, 130 communes nouvelles inéligibles bénéficient d'une garantie au titre de la DSR cible.

**Note :** des communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants peuvent bénéficier de la DSR au titre de garantie de sortie ou, pour les communes nouvelles, lorsque au moins une des communes fusionnées était éligible à la DSR (montant garanti).

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

TABLEAU 3 – RÉPARTITION PAR STRATE DÉMOGRAPHIQUE  
DU CUMUL DES DOTATIONS FORFAITAIRES ET DE PÉRÉQUATION COMMUNALE EN 2019

	Dotation forfaitaire 2019	Forfaitaire par habitant (€)	Péréquation verticale 2019	Péréquation par habitant (€)	DGF 2019 (forfaitaire et péréquation)	DGF par habitant (€)
<b>Strate démographique</b>						
De 0 à 499 habitants	414 404 354	99	220 825 317	54	635 229 671	152
De 500 à 999 habitants	426 785 970	85	274 030 153	56	700 816 123	140
De 1 000 à 1 999 habitants	574 793 064	84	393 359 120	59	968 152 184	142
De 2 000 à 3 499 habitants	532 738 739	86	357 788 493	58	890 527 232	143
De 3 500 à 4 999 habitants	377 872 700	86	254 231 935	59	632 104 635	143
De 5 000 à 7 499 habitants	461 789 079	89	340 124 676	67	801 913 755	154
De 7 500 à 9 999 habitants	329 870 947	89	213 505 903	59	543 376 850	147
De 10 000 à 14 999 habitants	470 794 666	96	362 712 850	88	833 507 516	170
De 15 000 à 19 999 habitants	356 861 870	107	234 776 427	84	591 638 297	177
De 20 000 à 34 999 habitants	783 681 319	109	564 266 816	93	1 347 948 135	187
De 35 000 à 49 999 habitants	430 408 090	113	345 881 087	96	776 289 177	205
De 50 000 à 74 999 habitants	459 493 854	107	345 707 206	91	805 201 060	188
De 75 000 à 99 999 habitants	265 049 359	117	236 615 999	118	501 665 358	222
De 100 000 à 199 999 habitants	644 050 880	143	321 168 498	78	965 219 378	214
200 000 habitants et plus	616 845 434	99	222 148 491	57	838 993 925	135

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

#### • La DGF des EPCI

La DGF versée aux EPCI (dotation de compensation des EPCI et dotation d'intercommunalité) s'élève à 6,5 Md€ en 2019. Près de 100 % de la population est désormais couverte par un EPCI à fiscalité propre. Ce taux de couverture n'a cessé d'augmenter depuis 2012, où il était de 91 % en France métropolitaine et dans les DOM.

La **dotation de compensation** des EPCI correspond à l'ancienne compensation «part salaires» et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de DCTP subies entre 1998 et 2001. Elle représente 4,919 Md€ en 2019, soit une très légère baisse par rapport à 2018. Afin de financer les emplois internes de la DGF, un écrêtement de 2,30 % a été appliqué aux montants attribués au titre de l'ancienne CPS à chaque EPCI bénéficiaire, pour un montant de 115 M€.

La **dotation d'intercommunalité (DI)** s'élève à 1,562 Md€.

La loi de finances pour 2019 a porté une réforme générale de la dotation d'intercommunalité :

- la dotation est désormais répartie au sein d'une enveloppe unique, commune à toutes les catégories de groupements à fiscalité propre. La loi de finances a, en outre, prévu une réalimentation pérenne de la dotation d'intercommunalité de 30 millions d'euros par an au moins. Le CFL peut décider de majorer ce montant. En 2019, cette somme a été portée à 37 millions d'euros, en plus des sommes nécessaires à l'alimentation du mécanisme de « réalimentation ». En effet, la loi de finances prévoit une réalimentation initiale de la DI des EPCI qui avaient une dotation nulle (ou inférieure à 5 €/hab) et dont le potentiel fiscal par habitant n'est pas supérieur au double du potentiel fiscal

moyen par habitant des EPCI de la même catégorie, afin de leur permettre d'atteindre un montant de 5 €/hab en 2019 avant application des critères de répartition ;

- la loi a également prévu les ajustements suivants dans le calcul de la dotation :
  - le coefficient d'intégration fiscale des métropoles est majoré de 10 % pour tenir compte des compétences départementales qu'elles ont prises en charge et qui ne sont pas retracées dans le CIF,
  - le CIF est plafonné à 0,60 pour tous les EPCI afin d'éviter une « course à l'intégration fiscale »,
  - les CA, CU et métropoles, dont le CIF est supérieur à 35 % bénéficient d'une garantie de non-baisse : concrètement cette mesure est destinée surtout à préserver les communautés d'agglomération ; les CC dont le CIF est supérieur à 50 % bénéficient aussi d'une garantie de non-baisse,
  - les EPCI dont le potentiel fiscal est inférieur à 60 % de la moyenne de la catégorie bénéficient d'une garantie de non-baisse,
  - les EPCI issus de fusion ou de transformation bénéficient d'une garantie de non-baisse pendant deux ans,
  - les EPCI ayant changé de catégorie juridique au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ainsi que les communautés de communes créées *ex nihilo* au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ne sont pas soumis, en 2019, au plafonnement des hausses à + 10 % applicable à l'ensemble des autres groupements. C'est le cas des CC à FA qui ont adopté la FPU au 1<sup>er</sup> janvier 2019, des CC qui se sont transformées en CA ou des CA qui sont devenues des CU.

Les dotations d'intercommunalité par habitant des différentes catégories d'EPCI s'élèvent pour 2019 aux niveaux suivants :

TABLEAU 4 – DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ PAR HABITANT  
DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EPCI EN 2019

Catégorie d'EPCI	Nombre d'EPCI	Population DGF	Montant DI (en €)	Montant par habitant (en €)
CC à fiscalité additionnelle	184	3 220 980	34 558 412	11
CC à FPU	819	20 893 004	319 424 577	15
CA	223	24 553 961	565 589 039	23
CU/métropoles (y compris Lyon)	35	22 762 306	642 290 975	28
<b>Total EPCI</b>	<b>1 261</b>	<b>71 430 251</b>	<b>1 561 863 002</b>	<b>22</b>

Champ : France y compris COM.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

#### • La DGF des départements

La DGF des départements est composée d'une dotation de compensation, d'une dotation forfaitaire et de deux dotations de péréquation : la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). 8,6 Md€ sont répartis au titre de la DGF des départements en 2019.

#### Dotations forfaitaire et dotation de compensation des départements

Pour financer l'augmentation de la population départementale et la hausse de 10 M€ des dotations de péréquation des départements (dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale), la dotation forfaitaire est

écrêtée à hauteur de 27,8 M€. Cet écrêtement n'est opéré que pour les départements dont le potentiel financier par habitant en 2019 est supérieur à 95 % de la moyenne en 2019. La dotation forfaitaire des départements s'élève en 2019 à 4,3 Md€ et la dotation de compensation à 2,8 Md€.

#### **Dotations de péréquation des départements**

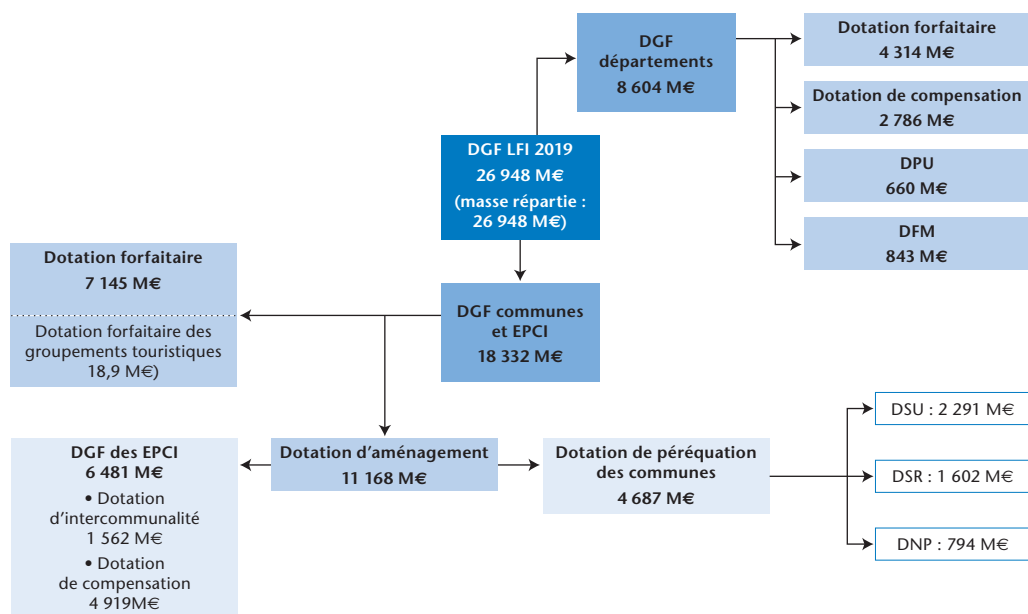
Le comité des finances locales a choisi d'affecter en 2019 une progression de 10 M€ pour 65 % à la DFM (+ 6,50 M€) et 35 % à la DPU (+ 3,50 M€). Ces choix font progresser la DPU de 0,53 % et la DFM de 0,78 % par rapport à 2018. En 2019, les masses à répartir au titre de la péréquation atteignent 843 M€ pour la DFM et 660 M€ pour la DPU.

- *La dotation de fonctionnement minimale (DFM) en France métropolitaine.* Tous les départements ruraux bénéficient de la DFM. La dotation moyenne par habitant perçue par les départements éligibles à la DFM s'élève à 31,70 € par habitant (contre 31,48 € en 2018). 60 départements de France métropolitaine bénéficient de cette dotation en 2019.

- *La dotation de péréquation urbaine (DPU) en France métropolitaine.* Le montant moyen par habitant de la DPU atteint 15,60 € en 2019 (hors Paris et les Hauts-de-Seine). La dotation de péréquation urbaine est versée aux départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains », et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois la moyenne. 34 départements de France métropolitaine bénéficient de cette dotation en 2019.

- *Les dotations de péréquation versées aux départements et collectivités d'outre-mer.* La loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non-baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Ils perçoivent des dotations de péréquation égales à 111 M€ en 2019 (+ 0,5 % par rapport à 2018).

GRAPHIQUE 5 – RÉPARTITION DE LA DGF EN 2019



Source : DGCL.

## C. Autres concours financiers de l'État

### • La mission « Relations avec les collectivités territoriales » (RCT)

Le montant de cette mission atteint 3,895 Md€ en AE et 3,439 Md€ en CP en loi de finances pour 2019 et représente 8 % des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales en 2019. Elle est composée de deux programmes :  
 – le programme 119 : « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (3,66 Md€);  
 – le programme 122 : « Concours spécifiques et administration » (0,23 Md€).

### Les concours en faveur de l'investissement des collectivités

#### • La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) (1 046 M€)

La DETR, destinée aux communes et aux EPCI, créée en 2011, est issue de la fusion des deux dotations d'investissement qu'étaient la DGE des communes et la DDR. Cette fusion a permis d'optimiser l'effet des masses budgétaires dédiées aux communes rurales. Elle a permis aussi de simplifier les critères d'éligibilité et de calcul des enveloppes départementales.

La DETR vise à subventionner les dépenses d'équipement des communes et groupements de communes à fiscalité propre situés essentiellement en milieu rural. Les critères retenus sont fondés sur la population et la richesse fiscale des communes et EPCI à fiscalité propre.

La LFI 2017 a adapté la DETR aux nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI). Ainsi sont éligibles en métropole tous les EPCI

à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants (contre 50 000 précédemment) d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centres de plus de 20 000 habitants (contre 15 000 précédemment). Sont également éligibles en métropole toutes les communes de moins de 2 000 habitants ou celles dont la population est comprise entre 2 000 habitants et 20 000 habitants, mais sous condition de potentiel financier. Afin de soutenir l'investissement public local, la loi de finances pour 2018 a poursuivi l'abondement des crédits de la DETR, en majorant l'enveloppe de 50 M€ supplémentaires par rapport à 2017, compensant pour partie la suppression de la réserve parlementaire. Le montant de l'enveloppe a donc été porté à 1 046 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 a reconduit ce niveau élevé de 1 046 M€. Elle a également rendu éligibles les EPCI de plus de 75 000 habitants et comportant une commune de plus de 20 000 habitants, mais dont la densité reste inférieure à 150 habitants par kilomètre carré. Cette mesure, qui vise à tenir compte des effets des fusions d'intercommunalités entraînées par les SDCI a permis de rendre éligibles à la dotation 27 EPCI. En 2019, 34 343 communes sont éligibles à la DETR, contre 34 389 en 2018. S'agissant des EPCI, dont l'éligibilité est évaluée sur le périmètre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, 1 141 sont éligibles en 2019 à la DETR, contre 1 121 en 2018.

• *La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID, ex-dotation globale d'équipement des départements) (296 M€)*

La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) a été créée en loi de finances pour 2019 en remplacement de la dotation globale d'équipement des départements. La DGE des départements était fondée sur un principe de remboursement de dépenses éligibles des conseils départementaux par les préfetures.

La DSID est composée de deux parts :

- une part « projets », pilotée par les préfets de région et attribuée aux conseils départementaux sur la base des projets présentés ;
- une part « péréquation » inscrite directement en section d'investissement des départements les plus défavorisés au regard du potentiel fiscal par habitant et par kilomètre carré.

Pour l'exercice 2019, l'enveloppe prévue au titre de la DSID comprend 84 M€ destinés à solder les restes à payer de l'ancienne DGE.

• *La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) (570 M€)*

La **LFI pour 2016** a créé une dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements, dotée de 800 M€, et composée de deux enveloppes, calculées à l'échelle de chaque région.

La **LFI pour 2017** a reconduit ce dispositif, suivant une architecture substantiellement modifiée, composée de deux enveloppes :

- une première enveloppe était consacrée aux grandes priorités d'investissement définies entre l'État et les communes et intercommunalités. Elle permet de financer les projets suivants :
  - les projets à inscrire dans les « contrats » État-métropole, au titre de la première part (130 M€),
  - les projets d'investissements des communes et de leurs intercommunalités à fiscalité propre, dans le cadre des grandes priorités d'investissement définies par la loi, au titre de la deuxième part (dite « bloc communal », 440 M€),
  - les projets à inscrire dans le cadre des « grandes priorités d'aménagement du territoire », au titre de la troisième part (30 M€) ;

– une seconde enveloppe était dédiée au cofinancement de la première génération de contrats de ruralité, dont la création a été annoncée lors du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016.

La **LFI pour 2018** a pérennisé la DSIL, qui a été dotée de 615 M€ en 2018. Elle en a également simplifié l'architecture en retenant une enveloppe unique, consacrée au financement de plusieurs catégories d'opérations, à savoir six grandes priorités d'investissement et les opérations visant au développement des territoires ruraux inscrits dans un « contrat de ruralité ». 33 % de l'enveloppe sont, en outre, alloués aux deux initiatives du « grand plan d'investissement » (GPI) relatives à la réduction de l'empreinte énergétique des bâtiments publics et au développement de solutions de transport innovantes.

La **LFI pour 2019** a reconduit cette architecture. L'enveloppe s'est établie à 570 M€.

- *La dotation politique de la ville (DPV, ex-DDU) (150 M€)*

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la dotation de développement urbain (DDU) est devenue en 2015 la dotation politique de la ville (DPV). En 2018 et 2019, les crédits de la DPV sont maintenus à 150 M€. Ils s'inscrivent depuis 2015 dans le cadre des contrats de ville signés entre les communes éligibles ou l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres (s'il est doté de la compétence politique de la ville) et le représentant de l'État dans le département. Cette dotation vise à compléter par un soutien renforcé aux quartiers la logique de péréquation poursuivie pour la dotation de solidarité urbaine (DSU). La loi de finances pour 2019 a cependant fait évoluer certains paramètres de répartition de la DPV afin de prendre en compte dans la détermination de l'éligibilité les communes comprenant un quartier prioritaire d'intérêt régional, ainsi que les communes les plus pauvres éligibles à la DSU au cours des trois dernières années.

La DPV comprend une première part, égale à 75 % des crédits restants après prélèvement de la quote-part Outre-mer et des garanties, qui est répartie entre toutes les communes éligibles. Une seconde part, qui correspond à 25 % des crédits, est répartie entre les communes classées dans la première moitié du classement effectué pour la première enveloppe.

Les communes des départements d'outre-mer perçoivent depuis 2010 une quote-part au titre de la DPV. Les communes éligibles sont celles de plus de 5 000 habitants sur le territoire desquelles a été signée au moins une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ou figurant dans le tableau annexé à l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

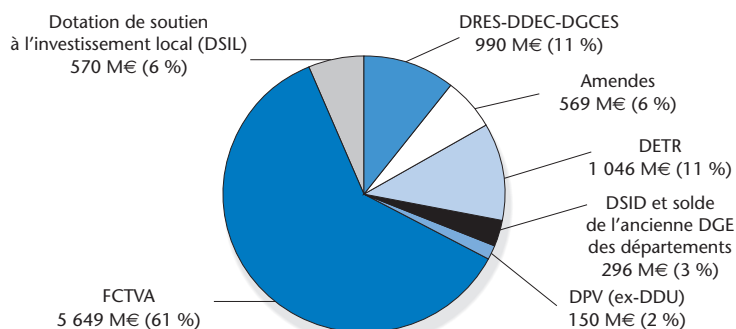
- **Le FCTVA**

Le montant prévisionnel du fonds de compensation de taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) s'élève cette année à 5 649 M€, montant estimé en hausse de + 0,7 % par rapport à 2018. Cette prévision de FCTVA à la hausse prend en compte la probable poursuite en 2019 de la hausse de l'investissement local, compte tenu de la phase d'accélération des investissements à ce stade du cycle électoral. Le FCTVA représente plus de 60 % des concours d'investissement versés par l'État aux collectivités territoriales.

• **Le compte d'affectation spécial (CAS) «contrôle de la circulation et du stationnement routiers»**

Le produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière fait, depuis 2011, l'objet d'un compte d'affectation spéciale (CAS), intitulé «contrôle de la circulation et du stationnement routiers», au profit des collectivités locales. La répartition du produit des amendes de police s'appuie désormais sur une clé de partage entre l'État (47 %) et les collectivités territoriales (53 %). Cette clé est appliquée au produit global des amendes forfaitaires hors radars et des amendes forfaitaires majorées, après financement des dépenses liées à la généralisation du procès-verbal électronique (PVé). Les collectivités bénéficient en outre d'une fraction du produit des amendes «radar». Au total, en 2019, le montant qui devrait être reversé aux collectivités devrait s'élever à 569 M€.

GRAPHIQUE 6 – LES CONCOURS D'INVESTISSEMENT DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2019



DRES : dotation régionale d'équipement scolaire; DDEC : dotation départementale d'équipement des collèges; DGCES : dotation globale de construction et d'équipement scolaire; DETR : dotation d'équipement des territoires ruraux; DSID : dotation de soutien à l'investissement des départements; DPV : dotation politique de la ville.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

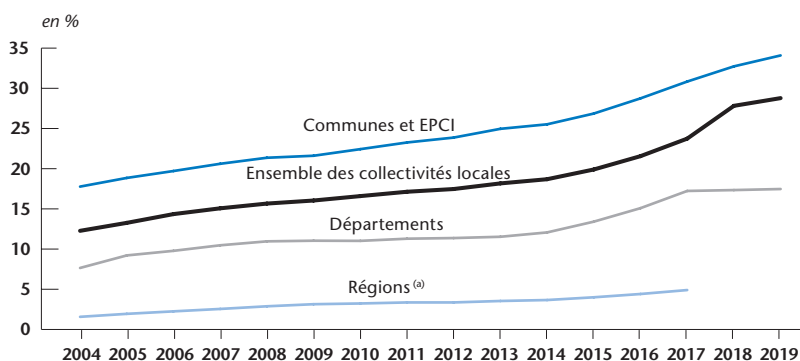


## D. Une part croissante de la DGF consacrée à la péréquation

Les masses financières des dotations de l'État consacrées à la péréquation augmentent sensiblement. La part de la DGF consacrée à la péréquation (toutes catégories de collectivités confondues) est passée de 4,51 Md€ en 2004 (12,4 % de la DGF) à 7,75 Md€ en 2019 (28,8 % de la DGF). En prenant en compte la dotation de garantie des FDPTP (284 M€), qui ne font pas partie de la DGF mais peuvent être considérés comme un dispositif de péréquation verticale, le montant total des crédits consacrés à la péréquation verticale en 2019 s'élève à 7,78 Md€. Entre 2004 et 2019, la progression a été de + 81 %.

Les masses financières destinées à la péréquation ont été fortement augmentées ces dernières années (*graphique 7*). Elles ont tenté de mieux cibler les communes les plus défavorisées, en particulier celles dont le territoire est classé en politique de la ville (par le biais de la DSU) et celles qui sont situées en zone de revitalisation rurale (par celui de la DSR).

GRAPHIQUE 7 – PART DE LA DGF CONSACRÉE À LA PÉREQUATION



(a) En 2018, la DGF versée aux régions est remplacée par une fraction de TVA.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

Le développement de l'intercommunalité joue aussi un rôle important en matière de péréquation, dans la mesure où la mutualisation des ressources et des charges entre les communes constituant l'intercommunalité contribue à améliorer la répartition des services rendus à la population ; en outre, s'agissant des EPCI à FPU, l'existence de transferts péréquateurs dans le cadre de la dotation de solidarité communautaire assure une péréquation interne qui peut être parfois très importante.

## E. Règles d'évolution des principaux concours financiers de l'État

Dotation	Mode d'indexation	Taux (en %)						Remarques
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	
<b>I. Dotations de fonctionnement</b>								
- Dotation globale de fonctionnement	- la DGF d'un exercice <i>N</i> est calculée par référence au montant inscrit en loi de finances <i>N</i> - 1	- 3,3	- 8,8	- 9,25	- 7,1	0	0	Stabilité à périmètre constant
- Dotation spéciale instituteurs	- diminution proportionnelle à la baisse du nombre d'instituteurs ayants droit	- 7	- 9	- 11	- 12	- 13	- 14,5	Baisse proportionnelle au nombre d'instituteurs
- Dotation élu local		0	0	0	0	0	0	Stabilité
<b>II. Dotations d'équipement</b>								
- Dotation de soutien à l'investissement des départements (ex-DGE)	- plus d'indexation sur la FBCF des APUL depuis 2009	0	0	- 1	0	- 2	0	Stabilité des AE consacrées à la DSID par rapport à la DGE
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)		-	-	création	- 28	+ 8	- 7	En 2018, la DSIL avait reçu un abondement exceptionnel de 45 M€
- Dotation politique de la ville (ex-dotation de développement urbain)		+ 50	+ 33,3	0	+ 50	0	0	Stabilité après hausse de 50 M€ en 2017
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)		0	+ 32	0	+ 22	+ 5	0	Stabilité après hausse de 50 M€ en 2018
- Fonds de compensation de la TVA	- crédits versés en fonction des dépenses éligibles	-	-	-	-	-	-	
- Produit des amendes de police	- pas d'indexation ; répartition du produit constaté	-	-	-	-	-	-	Versé depuis 2011 au CAS « Circulation et stationnement routiers »
<b>III. Compensation des transferts de compétences</b>								
- Dotation générale de décentralisation (DGD)	- plus d'indexation sur la DGF depuis 2009. Gel.	-	-	-	-	-	-	
- Dotation générale de décentralisation de la Corse	- plus d'indexation sur la DGF depuis 2009. Gel.	-	-	-	-	- 32	-	
- DGD formation professionnelle	- remplacée par un panier de ressources fiscales et de contributions budgétaires d'autres ministères	-	-	-	-	-	-	
- Dotations régionale et départementale d'équipement scolaire et des collèges	- plus d'indexation sur la FBCF des APUL depuis 2009. Gel.	-	-	-	-	-	-	
<b>IV. Compensation des exonérations et dégrèvements (à la suite de la réforme de la fiscalité locale)</b>								
- Dotation de compensation des pertes de base de la TP et de redevance des mines		- 52	0	0	- 8	0	0	
- Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)		- 21	- 43	- 2	- 69	- 100	-	Dotation ramenée à 0 en LFI pour 2019
- Dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale		- 9	- 15	0	- 15	- 1	- 5,6	Dotations carrées des départements et des régions minorées respectivement de 15 M€
- Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale		- 4	- 1	- 6	+ 25	+ 1	+ 11	Augmentation liée à l'exonération de CFE des entreprises de moins de 5 000 € de chiffre d'affaires, revalorisation des bases locatives à Mayotte, Bâle-Mulhouse
<b>V. Autres dotations</b>								
- Dotation titres sécurisés		0	0	0	0	+ 122	0	Stabilité du montant en LFI 2019

FBCF : formation brute de capital fixe. APUL : administrations publiques locales.

Source : lois de finances initiales.

## F. Les principaux indicateurs de ressources et de charges

La répartition de la plupart des concours de l'État s'appuie sur des indicateurs de ressources (potentiel financier, potentiel fiscal, effort fiscal, coefficient d'intégration fiscale, etc.) et des indicateurs de charges (population, nombre de bénéficiaires des APL, revenu par habitant, etc.).

### 1. Potentiel fiscal et potentiel financier

Jusqu'en 2004, le principal indicateur de ressources des collectivités utilisé pour les calculs de répartition des dotations de l'État était le potentiel fiscal. A été également introduit le potentiel financier, notamment pour le calcul des dotations de péréquation communales et départementales. La réforme de la taxe professionnelle intervenue en 2010 a conduit à une profonde refonte du mode de calcul du potentiel fiscal, notamment à travers la recomposition du panier d'impositions pris en compte.

- **Le potentiel fiscal des collectivités locales est un indicateur utilisé pour comparer la richesse fiscale potentielle des différentes collectivités**

Le **potentiel fiscal des communes et des EPCI** intègre, depuis la réforme de la fiscalité locale, l'ensemble des nouvelles impositions perçues par ces collectivités en remplacement de l'ancienne taxe professionnelle. Aux anciennes impositions, pour lesquelles il est toujours calculé un produit potentiel à l'aide d'un taux moyen national (taxe d'habitation, taxe sur les propriétés foncières bâties et non bâties), s'ajoutent dorénavant les nouveaux produits professionnels, dont certains sont également potentialisés (cotisation foncière des entreprises [CFE], ancienne part départementale de la taxe d'habitation) et dont d'autres correspondent aux produits réellement perçus : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER), taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), prélèvements ou reversements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), redevance des mines, produit des jeux et surtaxe sur les eaux minérales. Sur le territoire de la métropole du Grand Paris, les produits sont ventilés à l'échelle des établissements publics de territoire (EPT) conformément à l'article 139 de la loi de finances pour 2017.

Le **potentiel fiscal des départements** repose également sur un nouveau panier d'impositions composé d'une part potentielle (taxe foncière sur les propriétés bâties), des nouveaux produits remplaçant la taxe professionnelle (CVAE, IFER, DCRTP, prélèvements/reversements GIR), de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), de l'ancienne part État des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et de la moyenne sur 5 ans des DMTO perçus par les départements. La loi de finances pour 2013 a introduit une fraction de correction dans le potentiel fiscal des départements utilisé pour la répartition du fonds de solidarité prévu à l'article L.3335-3 du CGCT, et des concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

- **Le potentiel financier**

Afin de mesurer les écarts réels de richesse que les dotations de péréquation doivent corriger, il importe de tenir compte de la richesse tirée par les collectivités de certaines dotations versées par l'État de manière récurrente, élément essentiel pour équilibrer leur budget.

Le **potentiel financier** est égal au potentiel fiscal de la collectivité, auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF. Le potentiel fiscal reste cependant le critère utilisé pour les conditions d'éligibilité et les calculs de la dotation des EPCI à fiscalité propre.

• **Le potentiel fiscal agrégé et le potentiel financier agrégé**

Le **potentiel fiscal agrégé** des ensembles intercommunaux, introduit en LFI pour 2012, est utilisé pour la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Il est calculé à partir de l'agrégation des ressources fiscales prises en compte pour le calcul des potentiels fiscaux d'un EPCI et de ses communes membres.

Le **potentiel financier agrégé** des ensembles intercommunaux correspond au potentiel fiscal agrégé majoré de la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes membres d'un EPCI.

TABEAU 5 – POTENTIEL FINANCIER ET POTENTIEL FISCAL MOYENS DES COMMUNES

Strate démographique	Potentiel financier par habitant			Potentiel fiscal par habitant		
	PFI/hab. 2018	PFI/hab. 2019	2019/2018 (en %)	PF/hab. 2018	PF/hab. 2019	2019/2018 (en %)
1) 0 à 499 habitants	642	658	2,5 %	543	559	2,9 %
2) 500 à 999 habitants	711	722	1,5 %	626	638	1,9 %
3) 1 000 à 1 999 habitants	769	785	2,1 %	685	703	2,6 %
4) 2 000 à 3 499 habitants	849	862	1,5 %	765	780	2,0 %
5) 3 500 à 4 999 habitants	932	937	0,5 %	848	855	0,8 %
6) 5 000 à 7 499 habitants	1007	1 005	- 0,2 %	919	919	0,0 %
7) 7 500 à 9 999 habitants	1074	1 048	- 2,4 %	987	961	- 2,6 %
8) 10 000 à 14 999 habitants	1115	1 103	- 1,1 %	1021	1 011	- 1,0 %
9) 15 000 à 19 999 habitants	1176	1 144	- 2,7 %	1073	1 039	- 3,2 %
10) 20 000 à 34 999 habitants	1183	1 166	- 1,4 %	1071	1 058	- 1,2 %
11) 35 000 à 49 999 habitants	1285	1 246	- 3,0 %	1172	1 133	- 3,3 %
12) 50 000 à 74 999 habitants	1263	1 244	- 1,5 %	1153	1 137	- 1,4 %
13) 75 000 à 99 999 habitants	1417	1 377	- 2,8 %	1302	1 262	- 3,1 %
14) 100 000 à 199 999 habitants	1227	1 228	0,1 %	1086	1 089	0,3 %
15) 200 000 habitants et plus	1568	1 573	0,3 %	1495	1 518	1,5 %

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

## 2. Coefficient d'intégration fiscale (CIF)

Le CIF permet de mesurer l'intégration d'un EPCI à travers le rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Il constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement. C'est à ce titre un paramètre essentiel du calcul de la DGF des EPCI puisqu'il intervient à la fois dans leur dotation de base et dans leur dotation de péréquation. Le CIF est retraité des dépenses de transfert afin de ne prendre en compte que les compétences réellement exercées.

TABLEAU 6 – COEFFICIENT D'INTÉGRATION FISCAL (CIF)  
DE CHAQUE CATÉGORIE D'EPCI

	2011 <sup>(a)</sup>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018
CC à fiscalité additionnelle	32,4 %	31,9 %	32,3 %	31,8 %	31,8 %	33,4 %	33,4 %	35,3 %	34,9 %
CC à FPU	34,8 %	33,4 %	34,7 %	35,2 %	35,4 %	35,6 %	35,7 %	36,7 %	37,2 %
CA	32,8 %	33,4 %	33,7 %	34,2 %	32,8 %	35,0 %	35,3 %	34,7 %	36,4 %

(a) En 2011, à la suite de la réforme de la fiscalité locale la taxe professionnelle est remplacée par la compensation relais dans le calcul du CIF.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

### 3. La population

Le critère de population représente l'indicateur de charges le plus simple et le plus objectif. Il s'agit d'une population forfaitaire dite « DGF », calculée à partir de la population légale totale. Pour tenir compte des conditions particulières qui pèsent sur le fonctionnement de certaines communes, la population totale est majorée en fonction d'une part du nombre de résidences secondaires, d'autre part du nombre de places de caravanes dans les aires d'accueil des gens du voyage. L'application du dispositif de recensement rénové de la population Insee et l'actualisation désormais annuelle du nombre de résidences secondaires pris en compte dans le calcul de la population DGF ont conduit en 2019 à l'ajout de 201 864 habitants supplémentaires par rapport à 2018.